

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-117 du 3 Mai 1976

portant création de la Commission Nationale
d'Etudes des Equivalences de Diplômes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouver-
nement ;
VU le Décret N°69-52/PR/MEN du 17 Février 1969, instituant une Commission Nationale
d'Etudes des Equivalences de Diplômes ;
VU le Décret N°72-256/PR/MEN du 28 Septembre 1972, portant création à l'Université
du Dahomey d'un service de documentation et d'Etudes des Equivalences de Diplômes ;
Sur proposition du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin une Commission Nationale
d'Etudes des Equivalences de Diplômes.

Cette Commission est placée sous l'autorité du Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur et dépend de la Direction des Commissions et Conseils Natio-
naux du Second Degré.

ARTICLE 2.- La Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes est chargée :

1°/- de recueillir auprès de tous établissements ou institutions de tous
pays sans discrimination une documentation aussi complète que possible sur les di-
plômes et titres étrangers.

2°/- d'étudier les dossiers des postulants, d'établir et de délivrer les
équivalences de diplômes et titres étrangers scolaires, universitaires et profession-
nels.

.../...

La Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes est composée :

PRESIDENT : Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son Représentant ;

MEMBRES : Le Représentant de la Présidence de la République ;
Le Représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
Le Représentant du Ministère de l'Equipement ;
Le Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Représentant du Ministère des Finances ;
Le Représentant du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération des Aides Extérieures ;
Le Représentant du Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;
Le Représentant du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré ;
Le Représentant du Ministère de la Santé Publique ;
Le Représentant du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
Le Représentant du Ministère des Transports ;
Le Représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
Le Représentant du Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ;
Le Représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;
Le Représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
Le Représentant du Conseil National de la Révolution ;
Le Directeur des Enseignements Généraux du Second Degré ;
Le Directeur des Enseignements Techniques ;
Le Directeur de la Formation Professionnelle ;
Le Directeur des Commissions et Conseils Nationaux pour les Enseignements Technique et Supérieur ;
Le Directeur de l'Institut de Formation et de Recherche en Education ;
Le Directeur de la Scolarité, des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré ;
Le Directeur de la Scolarité, des Examens et Concours du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur. ;
Le Directeur de l'Enseignement Moyen Général.

La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Elle élabore son règlement intérieur.

ARTICLE 4.- Afin de maintenir la continuité dans les travaux de la Commission, chaque Ministère choisira un représentant permanent.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur pourra selon la nature des demandes, inviter à assister aux séances :

- un représentant du Département ou Service intéressé par l'utilisation du postulant ;

- un ou deux Enseignants de l'ordre d'enseignement intéressé.

ARTICLE 6.- La Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes dispose d'un secrétariat permanent qui relève de la Direction des Commissions et Conseils Nationaux pour les Enseignements Technique et Supérieur.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire permanent de la Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes est nommé par arrêté du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur de qui il reçoit les ordres soit directement, soit par l'intermédiaire du Directeur des Commissions et Conseils Nationaux pour les Enseignements Technique et Supérieur.

Le Secrétaire permanent procède à l'étude technique préalable de tous les dossiers. Il en rend compte périodiquement au Président de ladite Commission. Il présente les dossiers au Ministre avant chaque réunion de la Commission.

ARTICLE 8.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment celles des Décrets N°69-52/PR/MEN du 17 Février 1969 et N°72-256 du 28 Septembre 1972 susvisés.


ARTICLE 9.- Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 3 Mai 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Enseignements Technique
et Supérieur,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERIKOU


Capitaine Augustin HONVOH

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - METS 15 - SGG 4 - SPD 2 - Ministères 14 -
DPE-DGAJL-INSAE 6 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc. 5 - UNB 5 - JORPB 1. Dtions et
Services intéressés 24. Dtion du Personnel de l'Etat - 4